

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 16-12-2019

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GHILBERT Jonathan, ANNECOUR Philippe, SOL Delphine, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, ~~POLLET Sophie (Absente et excusée)~~, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, SMETTE René, VANDENDRIESSCHE Agnès, LAMBERT Véronique, CATTEAU Christian, TROOSTER Maurice, KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, Conseillers communaux.
VANMULLEM Xavier, Directeur général.

.....

Le président ouvre la séance à 20H30'.

SÉANCE PUBLIQUE

Avant de débiter la séance, M. A.BRABANT (Bourgmestre-Président) sollicite l'accord des membres du conseil pour l'ajout du point suivant en séance :

IEG - Assemblée générale extraordinaire : approbation - décision

L'assemblée générale dudit objet, étant fixée au 20 décembre 2019, il est opportun d'ajouter ce point à l'ordre du jour initial.

Les membres du conseil communal marquent leur accord, à l'unanimité sur cette demande.

SECRETARIAT COMMUNAL

Communications des décisions de tutelle

(Dossier n° 2019/10/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions de l'autorité de tutelle au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE

Article 1er : Du courrier du SPW-DGO5 (Par délégation du Ministre des Pouvoirs Locaux) du 28.11.2019 précisant que la délibération du 04.11.2019 par laquelle le conseil communal établit, pour les années 2020 à 2025, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,8 %) ;

Article 2 : Du courrier du SPW-DGO5 (Par délégation du Ministre des Pouvoirs Locaux) du 28.11.2019 précisant que la délibération du 04.11.2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les années 2020 à 2025, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.800 centimes additionnels) ;

Article 3 : de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 12 décembre 2019 qui approuve les délibérations du 04 novembre 2019 par lesquelles le Conseil communal de PECQ établit les règlements fiscaux pour les exercices 2020 à 2025.

FINANCES COMMUNALES

Budget communal 2020 : Approbation - Décision

(Dossier n° 2019/10/SP/2)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'année 2020 ;
Vu le projet de budget établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 22 novembre 2019;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que les éléments de procédure ont été respectés ;
Vu le rapport du Comité de direction du 5 décembre 2019 relatif au budget communal 2020;
Vu la réunion de commission des finances qui s'est tenue en date du 5 décembre 2019 ;
Attendu que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;
Après en avoir délibéré;

DECIDE

par 12 voix "POUR" et 4 abstentions (R.SMETTE/A.VANDENDRIESSCHE/L.DELANGHE/Ch.CATTEAU)

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.539.799,95	4.363.323,00
Dépenses totales exercice proprement dit	7.528.554,17	5.162.684,87
Boni/Mali exercice proprement dit	11.245,78	-799.361,87
Recettes exercices antérieurs	1.299.816,94	0,00
Dépenses exercices antérieurs	15.000,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	999.361,87
Prélèvements en dépenses	200.000,00	200.000,00
Recettes globales	8.839.616,89	5.362.684,87
Dépenses globales	7.743.554,17	5.362.684,87
Boni global	1.096.062,72	0,00

2. Tableau de synthèse

Ordinaire

BUDGET 2020	Après la dernière M.B.	Adaptations En plus	Adaptations En moins	Total
Prévisions de recettes	9.393.207,22	0,00	0,00	9.393.207,22
Prévisions de dépenses (-)	8.093.390,28	0,00	0,00	8.093.390,28
Résultat présumé au 31/12/2019	1.299.816,94	0,00	0,00	1.299.816,94

Extraordinaire

BUDGET 2020	Après la dernière M.B.	Adaptations En plus	Adaptations En moins	Total
Prévisions de recettes	2.542.468,90	0,00	-528.530,10	2.013.938,80
Prévisions de dépenses (-)	2.542.468,90	0,00	-528.530,10	2.013.938,80
Résultat présumé au 31/12/2019	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	950.000	
Fabriques d'église Warcoing	0,00	30/09/2019
Esquermes	4.066,18	30/09/2019
Obigies	4.023,23	30/09/2019
Hérinnes	4.055,72	30/09/2019
Pecq	5.684,92	30/09/2019
Zone de police	553.550,21	
Zone de secours	375.169,46	
Autres (préciser)		



le, au service des Finances ainsi qu'à la

Budget 2020

Commentaires sur le budget

La commune clôture son budget avec un léger boni à l'exercice propre d'un peu plus de 11.000 euros. Ce qui laisse peu de marge de manœuvre.

Ce qui nous laisse sur notre faim :

_ Très peu de choses sur l'entretien des bâtiments et des besoins pour pas mal d'entre eux, puisque la rénovation de la cuisine et des sanitaires est bien prévue pour la salle la plus utilisée de toute l'entité, la salle Roger Lefebvre, nous le répétons à chaque fois, mais rien pour le rafraîchissement bien nécessaire de celle-ci en matière d'éclairage, de sécurité, de mise aux normes, ou simplement esthétique.

En dehors de Rénowatt, rien non plus au budget pour le rafraîchissement nécessaire de la salle Alphonse Rivière.

Rien non plus pour l'acoustique de la maison du Village ou de la salle Roger Lefebvre

_ Quasiment rien sur les routes, alors que leur entretien a déjà été négligé en 2019, et que de nombreuses voiries sont occupés à se dégrader, aucun dossier pour rénover les voiries agricoles, pourtant discutées en commission des travaux...

_ Pourquoi dès lors se lancer dans des nouveautés, si on ne trouve pas l'occasion de s'occuper de l'existant ?

Est-il bien nécessaire de prévoir 2 montants dont la commission des travaux n'a pas eu à discuter puisqu'elle n'en a pas été informée, à savoir :

** 100.000 € pour des trottoirs et une piste cyclable à la rue de la Croix-Rouge*

** 150.000 € en matière de mobilité douce pour créer une liaison des chemins agricoles*

Là, ce ne sont pas les idées que nous critiquons, car elles peuvent être intéressantes, mais le timing, l'ordre de priorité !

_ La rue de la Croix-Rouge ne faisait même pas partie des priorités définies par la commission travaux, et, nous le répétons encore, la priorité 1 définie par cette commission - la rénovation nécessaire de la place d'Hérinnes - va manger la majorité des subsides accordés par le PIC, tandis que les priorités 2 à 6 devront vraisemblablement s'effectuer sur fonds propres !?

_ En matière de mobilité douce, il fallait d'abord répondre aux attentes de la population et mettre la priorité sur l'entretien ou la rénovation des trottoirs et des pistes cyclables existantes, sur la Chaussée d'Audenarde ou dans l'épicentre de Pecq, où nous allons bientôt concurrencer Tournai en nombre de casse-pattes pour piétons.

_ Ce qui nous paraissait plus urgent était la réfection des trottoirs dans les cités, en collaboration avec les Heures Claires, et dont nous n'entendons plus parler, ou bien encore une réfection bien nécessaire de la rue de St Léger (de la cabine vers la limite communale) pour y améliorer la sécurité par la création d'une piste cyclo-piétonne.

_ Rien non plus sur le remplacement nécessaire de tous les plateaux, Chaussée d'Audenarde, à l'angle de la drève H. Dunant ou celui avec le croisement de la rue rue Cache-Malaine, place d'Obigies ou de Pecq, occupés à se dégrader, et qui ne tiendront plus longtemps

_ Qu'avez-vous prévu pour les PMR, notamment dans le centre de Pecq, ou pour l'accessibilité aux bâtiments communaux, pour lesquels nous avons reçu un rapport plutôt négatif de l' ASBL Passe-Muraille ?

Et tout ça avec une diminution du personnel, ça nous laisse dubitatifs !!

Certains points positifs sont cependant à relever :

_ L'augmentation de certains subsides à des associations locales qui animent l'entité pecquoise, mais nous l'avons déjà dit, on regrettera simplement qu'il ne soit pas procédé à la définition de critères objectifs d'attribution de ces subsides.

_ La diminution des frais de fonctionnement, mais nous espérons ne pas les revoir en augmentation lors de la première modification budgétaire !!!

Nous y serons d'ailleurs vigilants, que ce soit en MB ou lors du compte, la saine gestion de nos deniers publics reste un élément très important à nos yeux.

En ce qui concerne les dotations aux fabriques d'église, nous déplorons la diminution des synergies entre la commune et celles-ci. On peut ainsi constater que le budget y alloué a été doublé (de 9.459,00 € en 2018 à 17.830,00 € en 2020)

*En ce qui concerne la **dotation au Cpas**, nous constatons que le collège n'a pas augmenté le montant alloué à celui-ci. Nous sommes d'ailleurs étonnés que le budget ne soit pas présenté ce soir en même temps que celui de la commune.*

Le CPAS devra donc fonctionner avec des douzièmes provisoires ce qui est toujours préjudiciable au bon fonctionnement de celui-ci.

Ce n'est pas uniquement le retard mais le manque de visibilité qui inquiète notre groupe au vu de l'ouverture prévue en 2020 pour la résidence services ainsi que le possible début des travaux de la mise en conformité du home.

La MB1/2019 du Cpas s'est clôturée largement en négatif +/-200.000 euros à l'exercice propre. Le Président s'est d'ailleurs inquiété de l'augmentation de l'aide sociale et des bénéficiaires du Revenu d'intégration. Ceci risque d'impacter lourdement la législature.

Dans ce cadre-là, le collège a-t-il déjà établi une prévision budgétaire pluriannuelle jusqu'en 2024 ? quelle est la ligne de conduite, laisser s'épuiser les réserves du CPAS ? envisage-t-il une politique sociale en donnant les moyens au cpas de lutter contre cette augmentation de la pauvreté ?

Nous insistons sur le manque de vision globale actuelle sur les finances de notre commune et de notre Cpas.

Notre groupe s'abstiendra donc sur ce budget, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire.

Je vous remercie

Utilisation du fonds de réserve extraordinaire : Approbation - décision
(Dossier n° 2019/10/SP/3)

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente après la modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2019 un solde de 746.186,14 € ;

Considérant que le montant du fonds de réserve extraordinaire a été corrigé en adaptations du budget 2020 à concurrence d'un montant total de 195.973,10 €, portant le solde final de ce dernier à 942.159,24 € ;

Vu la résolution de ce jour par laquelle le Conseil communal adopte les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la résolution de ce jour par laquelle le Conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 400.000,-€;

Vu les dépenses extraordinaires prévues au budget de l'exercice 2020, pour lesquelles il a été prévu d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement, à savoir :

060/99551 (projet 2010/0016) : Libération capital Ipalle (Rue Sucrierie)- art.877/81251.2020	1.014,85 €
060/99551 (projet 2010/0017) : Libération capital Ipalle (Rue Verte) – art. 877/81251.2020	2.110,06 €
060/99551 (projet 2014/0010) : Libération capital Ipalle (Rue Prairies) – art. 877/81251.2020	3.524,65 €
060/99551 (projet 2018/0055) : Libération capital Ipalle (Chemin XV) – art. 877/81251.2020	907,80 €

060/99551 (projet 2018/0056) : Libération capital Ipalle (Tilleuls Jardins) – art. 877/81251.2020	10.506,03 €
060/99551 (projet 2020/0036) : Libération capital Ipalle (St Léger) – art. 877/81251.2020	6.826,48 €
060/99551 (projet 2020/0001) : Renowatt Adm.cale Pecq - art. 104/72460.2020	43.197,00€
060/99551 (projet 2020/0003) : Achat mobilier de bureau - art. 104/74151.2020	10.000,00€
060/99551 (projet 2020/0004) : Achat matériel informatique – art. 104/74253.2020	10.000,00 €
060/95551 (projet 2020/0005) : Achat terrains nouvelle cité Pecq - art .124/71156.2020	6.500,00 €
060/95551 (projet 2020/0010) : Honor.cuisine R. Lefebvre - art.124/73360.2020	13.000,00 €
060/95551 (projet 2020/0011) : Amgt cuisine R. Lefebvre - art.124/72460.2020	80.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0012) : Renowatt atelier communal - art.421/72460.2020	52.800,00 €
060/99551 (projet 2020/0013) : Tx trottoirs et piste cyclable Cx Rouge- art.421/73160.2020	100.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0014) : Tx amgt entrée place Pecq- art.421/73160.2020	10.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0015) : PIC 19-21 place Hérinnes - art.421/73160.2020	262.500,00 € (FRIC)
060/99551 (projet 2020/0021) : Tx parking rue Cure Hérinnes - art.421/73160.2020	30.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0023) : Honor.auteur projet PIC 19-21 - art.421/73360.2020	30.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0024) : Acquisition véhicules - art.421/74352.2020	50.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0025) : Acquisition outillage - art.421/74451.2020	20.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0026) : Acquisition remorques - art.421/74451.2020	20.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0046) : Stores école Obigies - art.722/72452.2020	20.000,00 €
060/95551 (projet 2020/0029) :Mobilier scolaire - art. 722/74198.2020	10.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0030) : Espace quartier Obigies – art. 762/72260.2020	80.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0031) : Eclairage terrain foot Obigies – art. 764/72160.2020	18.475,00 €
060/99551 (projet 2020/0047) : Stores bibliothèque - art.767/72454.2020	10.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0032) : Mâts éclairage Albronnnes - art.777/74152.2020	20.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0033) :Amgt crèche – art. 835/72360.2020	25.000,00 €
060/95551 (projet 2020/0034) :Abords ATL - art. 844/72360.2020	20.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0037) : Acquisition caveaux – art. 878/72554.2020	13.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0038) : Achat columbariums – art.878/72554.2020	10.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0039) : Achat cavurnes – art.878/72554.2020	10.000,00 €

Vu les finances communales ;

DECIDE

par 12 voix "POUR" et 4 abstentions (R.SMETTE/A.VANDENDRIESSCHE/L.DELANGHE/Ch.CATTEAU)

Article 1 : d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 999.361,87 € au financement des dépenses extraordinaires suivantes :

0060/99551 (projet 2010/0016) : Libération capital Ipalle (Rue Sucrierie)- art.877/81251.2020	1.014,85 €
060/99551 (projet 2010/0017) : Libération capital Ipalle (Rue Verte) – art. 877/81251.2020	2.110,06 €
060/99551 (projet 2014/0010) : Libération capital Ipalle (Rue Prairies) – art. 877/81251.2020	3.524,65 €
060/99551 (projet 2018/0055) : Libération capital Ipalle (Chemin XV) – art. 877/81251.2020	907,80 €
060/99551 (projet 2018/0056) : Libération capital Ipalle (Tilleuls Jardins) – art. 877/81251.2020	10.506,03 €
060/99551 (projet 2020/0036) : Libération capital Ipalle (St Léger) – art. 877/81251.2020	6.826,48 €
060/99551 (projet 2020/0001) : Renowatt Adm.cale Pecq - art. 104/72460.2020	43.197,00€
060/99551 (projet 2020/0003) : Achat mobilier de bureau - art. 104/74151.2020	10.000,00€
060/99551 (projet 2020/0004) : Achat matériel informatique – art. 104/74253.2020	10.000,00€
060/95551 (projet 2020/0005) : Achat terrains nouvelle cité Pecq - art .124/71156.2020	6.500,00 €
060/95551 (projet 2020/0010) : Honor.cuisine R. Lefebvre - art.124/73360.2020	13.000,00 €
060/95551 (projet 2020/0011) : Amgt cuisine R. Lefebvre - art.124/72460.2020	80.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0012) : Renowatt atelier communal - art.421/72460.2020	52.800,00 €
060/99551 (projet 2020/0013) : Tx trottoirs et piste cyclable Cx Rouge- art.421/73160.2020	100.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0014) : Tx amgt entrée place Pecq- art.421/73160.2020	10.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0015) : PIC 19-21 place Hérinnes - art.421/73160.2020	262.500,00 € (FRIC)

060/99551 (projet 2020/0021) : Tx parking rue Cure Hérinnes - art.421/73160.2020	30.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0023) : Honor.auteur projet PIC 19-21 - art.421/73360.2020	30.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0024) : Acquisition véhicules - art.421/74352.2020	50.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0025) : Acquisition outillage - art.421/74451.2020	20.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0026) : Acquisition remorques - art.421/74451.2020	20.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0046) : Stores école Obigies - art.722/72452.2020	20.000,00 €
060/95551 (projet 2020/0029) : Mobilier scolaire - art. 722/74198.2020	10.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0030) : Espace quartier Obigies – art. 762/72260.2020	80.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0031) : Eclairage terrain foot Obigies – art. 764/72160.2020	18.475,00 €
060/99551 (projet 2020/0047) : Stores bibliothèque - art.767/72454.2020	10.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0032) : Mâts éclairage Albronnnes - art.777/74152.2020	20.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0033) :Amgt crèche – art. 835/72360.2020	25.000,00 €
060/95551 (projet 2020/0034) :Abords ATL - art. 844/72360.2020	20.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0037) : Acquisition caveaux – art. 878/72554.2020	13.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0038) : Achat columbariums – art.878/72554.2020	10.000,00 €
060/99551 (projet 2020/0039) : Achat cavurnes – art.878/72554.2020	10.000,00 €

Article 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'au Directeur financier f.f..

Approvisionnement du fonds de réserve extraordinaire : Approbation - Décision
(Dossier n° 2019/10/SP/4)

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente après la modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2019 un solde de 746.186,14 € ;

Considérant que le montant du fonds de réserve extraordinaire a été corrigé en adaptations du budget 2020 à concurrence d'un montant total de 195.973,10 €, portant le solde final de ce dernier à 942.159,24 € ;

Vu la résolution de ce jour par laquelle le Conseil communal adopte les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu les recettes extraordinaires inscrites au budget de l'exercice 2020, avec lesquelles il est été prévu d'approvisionner le fonds de réserve extraordinaire :

124/76256 : Vente garages et maisons gendarmerie	200.000,00 €
--	--------------

Vu le boni global existant au service ordinaire après le résultat de la MB2/2019, à savoir 1.299.816,94 € ;

Considérant que ce boni pourrait permettre d'alimenter, sans aucun risque vu le résultat, le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 200.000,-€, en vue de financer de futures dépenses extraordinaires et qu'il y aurait alors lieu d'alimenter ce fonds de la manière suivante :

- Prélèvement de l'ordinaire	060/95501.2020	200.000,-€
------------------------------	----------------	------------

Considérant que ces montants pourraient alimenter le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu les finances communales ;

DECIDE

par 12 voix "POUR" et 4 abstentions (R.SMETTE/A.VANDENDRIESSCHE/L.DELANGHE/Ch.CATTEAU)

Article 1 : d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 400.000,00 € provenant des voies et moyens excédentaires suivants (ordinaire : 200.000,-€ et extraordinaire : 200.000,00 €) :

- Vente garages et maisons gendarmerie	124/76256.2020	200.000,00 €
- Prélèvement de l'ordinaire	060/95501.2019	200.000,00-€

Article 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'au Directeur financier f.f..

Intervention communale pour l'exercice 2020 à la Zone de Secours Wallonie Picarde - Décision

Vu l'Arrêté Royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, l'organisation des services communaux, régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 2 février 2009 précité selon lequel la commune de PECQ fait partie de la zone de secours Hainaut-Ouest ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 précitée duquel il ressort qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de la province en tenant compte des critères définis dans la loi; que le gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue; qu'il peut décider des modalités de paiement;

Considérant que depuis 2015, année de création de la Zone de Secours, la répartition des dotations a toujours été fixée par le Gouverneur ;

Considérant qu'en 2017, le Gouverneur a fixé une clé de répartition tenant compte du critère de population à concurrence de 97%, clé de répartition qui a eu pour conséquence de générer des distorsions particulièrement importantes entre ce que certaines communes payaient jusqu'en 2016 et ce qu'elles ont payé à partir de 2017 ;

Considérant que lors de l'approbation des budgets 2018 et 2019, le Conseil n'a pu voter une clé de répartition à l'unanimité, aussi, le Gouverneur a fixé une clé de répartition qui a confirmé les disparités générées en 2017;

Considérant que la clé de répartition 2018 a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat introduit par la Commune de Lessines et consorts et que le premier rapport du Conseil d'Etat reprend des conclusions favorables aux communes de Lessines et consorts;

Considérant que pour la sérénité des débats du Conseil de Zone il y a lieu de revoir la clé de répartition;

Considérant la clé proposée par la Zone de Secours pour les exercices 2020 à 2025;

Considérant que le montant obtenu suite à l'application de ces critères pour 2020 pour la commune de Pecq correspond à 1,91%, soit un montant de 375.169,46 € ;

Considérant que le paiement de la dotation se fera en 4 tranches de versement;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'arrêter le montant de la dotation de la commune de Pecq à la zone de secours Hainaut-Ouest pour l'exercice 2020 au montant de 375.169,46 € pour la dotation communale.

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Secours Wallonie Picarde, rue de la Terre à Briques, 22 à 7522 Tournai.

SUBSIDES

Liste des subventions en numéraires et en natures octroyées en cours de l'année budgétaire 2019 - Information
(Dossier n°2019/10/SP/6)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et § 2, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 28 janvier 2019 déléguant au collège communal de l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, en nature, motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la circulaire budgétaire 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu les délibérations du collège communal du 20 mai 2019 octroyant des subventions en numéraires et en nature prévues au budget 2019 ;

Vu la délibération du collège communal du 25 novembre 2019 octroyant une subvention en nature à l'Asbl Fête des jeunes d'Obigies ;

PREND ACTE

Article unique : Des subventions en numéraire et des subventions en nature octroyées durant l'année 2019, selon la liste suivante :

- *ASBL La Maison de Léaucourt – article budgétaire 569/33202 – pour un montant de 25.000€
- *Chorale Saint-Martin – article budgétaire 76202/33202 – pour un montant de 50€ ;
- *Anciens combattants de Pecq – article budgétaire 76303/33202 – pour un montant de 75€ ;
- *Orchestre « Brass Ban » Hérinnes – article budgétaire 76205/33202 – pour un montant de 500€ ;
- *Orchestre « Jazz Music » Pecq – article budgétaire 76206/33202 – pour un montant de 500€ ;
- *J.C.H (Tournesols) – article budgétaire 76410/33202 – pour un montant de 100€ ;
- *Donneur de sang – article budgétaire 87104/33202 – pour un montant de 100€ ;
- *Amicale du Bon Vieux Temps Warcoing – article budgétaire 76221/33202 – pour un montant de 150€ ;
- *Amicale des seniors Hérinois – article budgétaire 76222/33202 – pour un montant de 150€ ;
- *Les aînés d'Obigies – article 76219/33202 – pour un montant de 150€ ;
- *Cercle Horticole de Pecq – article budgétaire 76204/330202 – pour un montant de 50€ ;
- *Winchester Club Obigies - Art. 76402/33202 - pour un montant de 100€;
- *A.P.P.E.R – article budgétaire 76209/33202 – pour un montant de 25€ ;
- *Patro Saint Jean Bosco – article budgétaire 76102/33202 – pour un montant de 1.000€ ;
- *Brochet d'Argent – article budgétaire 76102/33202 – pour un montant de 100€ ;
- *Pêcheurs de Léaucourt - article budgétaire 76408/33202 – pour un montant de 100€ ;
- *Comité de jumelage Pecq/Manéglise – article budgétaire 762/33202 – pour un montant de 1.500€ ;
- *Comité des fêtes d'Obigies – article budgétaire 76212/33202 – pour un montant de 500€ ;
- *Comité des fêtes d'Hérinnes – article budgétaire 76213/33202 – pour un montant de 500€ ;
- *PAC Entité de Pecq - article budgétaire 76223/332-02 - pour un montant de 150€;
- *Les Amis' de la bourle d'Hérinnes - article budgétaire 76401/332-02 pour un montant de 200€;
- *ASSA OBIGIES – pour un montant total de 15.030€ ;
- *Ping pong club - subside en nature – pour un montant total de 700€ ;
- *Olympic Club Warcoing - subside en nature – pour un montant total de 9.650,13€
- *Football Club Hérinnes - subside en nature – pour un montant total de 5.099,98€;
- *Bourloire de la Camargue - subside en nature – pour un montant de 550€;
- *Comité de fêtes d'Obigies - subside en nature - mise à disposition d'une calèche pour le transport des enfants dans le cadre de l'après-midi "Saint Nicolas" du 07 décembre 2019.

POPULATION / ETAT-CIVIL

Cimetières communaux - Adoption du nouveau règlement communal sur la gestion des cimetières -

Modifications : approbation - décision

(Dossier n°2019/10/SP/7)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son Chapitre II du Titre III du Livre II et toutes ses modifications ;

Vu le règlement communal du 1er janvier 2015 en matière de gestion des cimetières,

Vu le Décret du 16 novembre 2017 entré en vigueur le 05 juin 2018 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 entré en vigueur le 15 avril 2019 ;

Considérant qu'au vu des derniers changements intervenus, il y a lieu d'adapter le règlement ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : d'abroger le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 15.12.2014.

Article 2 : d'adopter le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures ci-après :



PECQ

GESTION DES CIMETIERES

REGLEMENT COMMUNAL

01.01.2020

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : Des cimetières communaux.....	3
Section 1 : Dispositions générales.....	3
Section 2 : Du personnel des cimetières.....	4
Section 3 : De la police des cimetières.....	5
CHAPITRE 2 : Des différents modes de sépultures.....	7
Section 1 : Dispositions générales.....	7
Section 2 : Des formalités préalables à l'inhumation et à l'incinération.....	8
Section 3 : Des incinérations.....	9
Section 4 : Des inhumations en général.....	10
Section 5 : Des inhumations en terrain non concédé.....	10
CHAPITRE 3 : Des concessions.....	11
Section 1 : Dispositions générales.....	11
Section 2 : Des caveaux	14
Section 3 : Des columbariums et des cavurnes.....	14

CHAPITRE 4 : Des caveaux d'attente.....	15
CHAPITRE 5 : Du placement des signes indicatifs de sépultures.....	16
CHAPITRE 6 : De la propreté des cimetières.....	17
CHAPITRE 7 : Des exhumations.....	17
CHAPITRE 8 : Des frais funéraires incombant à la commune.....	18
CHAPITRE 9 : Sanctions pénales et administratives.....	18

CHAPITRE 1 : Des cimetières communaux

Section 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales. Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Article 2 :

Les cimetières sont accessibles au public tous les jours aux heures fixées par le Collège communal.

Les cimetières de l'entité sont situés à :

- Esquelmes (autour de l'église)
- Hérinnes (chaussée d'Audenarde)
- Obigies (rue du Cimetière)
- Pecq (RN 50)
- Warcoing (autour de l'église)
- Warcoing (rue Royale)

Tous ces cimetières disposent, dans la mesure du possible, de zones destinées à l'inhumation en caveau ou en cavurnes, de columbariums, d'une parcelle de dispersion des cendres et d'une parcelle des étoiles destinée à l'inhumation des enfants (de moins de 12 ans) ou des fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 140ème jour de grossesse.

Article 3 :

En raison du manque de place dans les cimetières d'Obigies et d'Esquelmes, aucune concession ne sera délivrée aux personnes non domiciliées dans ces villages. Toutefois, les personnes quittant Obigies ou Esquelmes pour un home, restent considérées comme « domiciliées » dans ces villages.

Aucune nouvelle concession ne sera accordée dans l'ancien cimetière de Warcoing situé autour de l'église. Toutefois, les anciennes concessions accordées peuvent continuer à être occupées.

Article 4 :

Dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de ré-inhumation dans un cimetière de la commune des restes mortels dont l'inhumation a eu lieu depuis moins de 5 ans, sont à charge de celle-ci. Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture

Article 5 :

Les ossements ou les urnes qui par la suite du renouvellement des fosses ou de tout autre circonstance sont mis à jours, sont rassemblés pour être immédiatement placés dans un ossuaire.

Section 2 : Du personnel des cimetières

Article 6 :

Le personnel communal aura pour mission :

- les travaux de creusement des fosses
- les exhumations des corps et des urnes
- le transfert de corps au départ des caveaux d'attente

- le remblayage des fosses
- l'ouverture des cellules de columbarium
- l'entretien des aires de dispersion
- l'entretien des chemins et des allées
- l'évacuation des déchets
- l'entretien des tombes de guerre
- la surveillance de la bonne application du présent règlement lors de travaux effectués par une personne ou entreprise privée
- la dispersion des cendres
- la surveillance des inhumations et l'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres
- de s'assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés
- de veiller à ce qu'à aucun moment, des matériaux ou signes indicatifs de sépulture ne soient introduits ou sortis de l'enceinte du cimetière, sans autorisation préalable

S'il constate une anomalie ou un manquement dans le cadre de ces missions, il en fait part à l'administration.

Article 7 :

Le personnel communal tiendra un registre dans lequel seront inscrits toutes les inhumations et les exhumations en indiquant les nom, prénom et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe du cimetière.

Article 8 :

Il est interdit aux membres du personnel :

- De solliciter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, aucune gratification en raison de leur fonction
- D'exécuter des travaux qui n'auraient pas été autorisés ou commandés par l'administration
- De s'immiscer dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles ou les sépultures, et de s'occuper d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières

Cependant, sur demande expresse et dans le but de rendre service au public, le collège peut autoriser le personnel attaché aux cimetières, à nettoyer les pierres tombales et à entretenir les tombes pour le compte d'autrui, en dehors des heures de travail. Cette autorisation ne s'adresse pas aux membres de leur famille.

Article 9 :

Lors d'une inhumation, l'ouverture du caveau sera effectuée par la personne désignée par la famille du défunt et sous sa responsabilité, six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Article 10 :

L'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles doit prendre en charge le dépôt du cercueil dans la fosse ou le caveau et doit prévoir un nombre de personnes suffisant pour ce faire. La présence d'un agent communal reste obligatoire mais celui-ci n'exercera qu'une surveillance du bon déroulement des opérations, du respect de la salubrité, de la sécurité, de la tranquillité publique et de la mémoire des défunts.

Section 3 : De la police des cimetières

Article 11 :

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- d'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures
- d'enlever et emporter hors cimetière tout objet sans en avoir avisé le personnel communal
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres, d'y grimper, d'arracher, d'écraser ou de couper les branches, les plantes ou les fleurs
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les parcelles, de dégrader les chemins ou les allées
- d'endommager les monuments, signes indicatifs de sépulture ou tout objet servant d'ornement aux tombes
- d'écrire sur les sépultures
- de circuler dans les endroits où une interdiction est indiquée
- de colporter, d'étaler, de vendre des objets ou marchandises quelconques
- de s'y livrer à des jeux, d'y faire du bruit sans motif valable
- d'apposer des affiches, des tableaux, des écrits, des dispositifs publicitaires, à l'exception des communications ou avis autorisés par les lois et règlements
- de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations de sépultures
- de déposer des immondices
- de faire des travaux ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures, de prendre des moulages de tout ou en partie des monuments funéraires sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services et/ou les travaux communaux

Article 12 :

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte
- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence
- aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées

Article 13 :

Les contrevenants à l'une des interdictions mentionnées aux articles précédents pourront être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites prévues par le présent règlement en son chapitre « Sanctions pénales et administratives ».

Article 14 :

Pendant la semaine précédant la Toussaint, les travaux suivants sont interdits :

- le terrassement, la construction ou le parachèvement de caveaux
- le transport de matériel, de matériaux ou de terres
- le placement de monuments ou de dalles tombales

Seuls les petits travaux de nettoyage, d'entretien des monuments ou des pierres tombales, de rénovation des peintures et ornements des sépultures, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes se trouvant sur les sépultures, seront autorisés.

Pendant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds.

Article 15 :

L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule, y compris les vélos, excepté :

- ceux des services communaux, de police, de sécurité et d'hygiène
- ceux des entrepreneurs avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué
- ceux des entreprises de pompes funèbres lors d'un service funéraire
- les véhicules des personnes à mobilité réduite ayant des difficultés à se déplacer à pied après autorisation demandée préalablement

Les conducteurs des véhicules autorisés restent seuls responsables des dommages qu'ils occasionnent à des tiers, à eux-mêmes et des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers, de la commune ou à leur propre véhicule.

Article 16 :

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou la sécurité publique.

Article 17 :

La commune n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

CHAPITRE 2 : Des différents modes de sépultures**Section 1 : Dispositions générales****Article 18 :**

Par le présent règlement, il faut entendre par :

- inhumation : action de mettre un corps, une urne cinéraire en terre
- incinération ou crémation : action de réduire en cendres
- exhumation : action d'extraire un corps ou une urne cinéraire de la terre, d'un caveau, d'un columbarium ou d'une caverne
- mise en bière : action de placer dans un cercueil
- concession : contrat autorisant une personne privée à occuper de manière privative une parcelle de terrain nécessaire à une inhumation
- columbarium : bâtiment pourvu de cellules où sont placées les urnes cinéraires
- caverne : construction souterraine où sont inhumées les urnes cinéraires
- caveau : construction souterraine où sont inhumés les cercueils ou les urnes cinéraires
- terrain concédé : terrain faisant l'objet d'une concession
- indigent : toute personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires

Article 19 :

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture. Cette communication est consignée par l'administration communale.

Article 20 :

Si le décès de la personne est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés du défunt.

Article 21 :

Les cercueils doivent être fabriqués en matériau qui ne peut empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou sa crémation.

Les colles, vernis et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou sa crémation.

Les garnitures des cercueils doivent être fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

A l'exception des poignées en bois, les autres poignées, vis décoratives et ornements doivent pouvoir être retirés de l'extérieur.

Ces conditions de fabrication ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

Section 2 : Des formalités préalables à l'inhumation et à l'incinération

Article 22 :

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'état civil.

Article 23 :

Le(s) déclarant(s) convient (conviennent) avec l'administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'administration communale arrête ces formalités.

Article 24 :

Aucune inhumation de personne décédée ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'Officier de l'état civil qui ne pourra délivrer le permis d'inhumer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès et ce, au minimum 24 heures après le décès.

Cette autorisation est nécessaire pour inhumer dans les cimetières de la commune mais également dans les cimetières d'une autre commune à condition, dans ce cas, de recevoir une autorisation de l'administration communale du cimetière concerné.

Article 25 :

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès sauf, en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Article 26 :

L'incinération des corps est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'état civil après l'expiration d'un délai de 24 heures prenant cours à la réception de la demande d'autorisation.

Si la personne est décédée à l'étranger, cette autorisation est donnée par le Procureur de Roi de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire soit par le Procureur du Roi de la résidence principale du défunt.

Article 27:

L'incinération ne pourra se faire que si les conditions suivantes sont réunies :

- l'incinération doit être demandée soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans le respect des dernières volontés du défunt, soit par le défunt lui-même qui a exprimé la volonté formelle d'être incinéré.
- Le défunt ne doit pas avoir manifesté une volonté contraire
- La demande écrite de crémation doit être accompagnée d'un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes de mort violente ou suspecte et d'un rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès certifiant qu'il n'y a pas de signes de mort violente ou suspecte, et indiquant si le défunt est porteur ou non d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

Article 28 :

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, ou lorsque le médecin n'a pas pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, l'Officier de l'état civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement. Celui-ci fait connaître à l'Officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

Section 3 : Des incinérations

Article 29 :

Les cendres des corps incinérés peuvent soit être recueillies dans des urnes soit être dispersées.

Article 30 :

Les cendres des corps recueillies dans les urnes sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées dans une caverne
- soit inhumées dans un caveau, en terrain concédé
- soit placées en columbarium concédé
- soit dispersées sur une parcelle réservée à cet effet

Article 31 :

Si le défunt l'a spécifié par écrit, ou à la demande de ses parents s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou le cas échéant à la demande du tuteur, les cendres des corps incinérés peuvent :

- Être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. Cette dispersion se fait dès après la crémation.
- Être inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. Cette inhumation se fait dès après la crémation.
- Être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière dans les conditions autorisées par la loi. S'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont soit transférées par le proche qui en assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium, dans une caverne ou dispersées, soit dispersées en mer.

Article 32 :

Les aires de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion ou à l'entretien y ont accès.

Section 4 : Des inhumations en général

Article 33 :

Lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles seront requises pour faire procéder à ce déplacement à leur frais, sous leur propre responsabilité et ce, par une personne étrangère au personnel communal.

Article 34 :

Les inhumations sont faites à la suite l'une de l'autre aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles du Bourgmestre ou du personnel communal.

Article 35 :

Les inhumations ont lieu horizontalement.

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues en matière de maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, l'autorisation d'inhumer ne peut être délivrée que dans le respect, s'il y a lieu, des dernières volontés exprimées par le défunt.

Article 36 :

Les inhumations des cercueils ont lieu soit en caveau, en terrain concédé, soit en pleine terre, en terrain non concédé.

Les inhumations des urnes cinéraires ont lieu en cavurnes, en terrain concédé.

Article 37 :

Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Pour les caveaux s'ouvrant en façade, les travaux d'ouverture des allées sont exécutés par le personnel communal. Pour les caveaux s'ouvrant par le dessus, les travaux sont exécutés par une entreprise désignée par les familles à leur frais.

Section 5 : Des inhumations en terrain non concédé

Article 38 :

Les inhumations des corps en terrain non concédé se font en pleine terre dans les parcelles destinées à cet effet.

Article 39 :

Les fosses destinées à l'inhumation des corps seront creusées à 1,50 m de profondeur.

En cas d'impossibilité absolue pour les services communaux de procéder au creusement de la tombe, l'administration communale pourra imposer le dépôt en caveau d'attente.

Article 40 :

Les sépultures en terrain non concédé sont conservées pendant une période de 10 ans, non renouvelable.

Durant cette période, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe, un signe indicatif de sépulture. Cependant, ces signes seront sans fondations durables afin de pouvoir être facilement enlevables.

A la fin de cette période, une copie de décision d'enlèvement sera affichée pendant 1 an (comprenant au moins 2 Toussaint) sur la parcelle de terrain non concédé concernée et à l'entrée du cimetière, afin de permettre à la famille de reprendre les signes indicatifs de sépulture.

Article 41 :

La durée des sépultures d'un emplacement en terrain non concédé réservé aux enfants de moins de 12 ans ou d'un fœtus nés entre le 106^{ème} et le 140^{ème} jour de grossesse est de 30 ans.

Article 42 :

Aucune inhumation en terrain non concédé ne sera accordée pour les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'ont ni domicile ou résidence à Pecq.

CHAPITRE 3 : Des concessions

Section 1 : Dispositions générales

Article 43 :

Des concessions peuvent être accordées pour :

- l'inhumation en caveau de cercueils ou d'urnes cinéraires
- l'inhumation en cavurne d'urnes cinéraires
- le placement en columbarium d'urnes cinéraires

Article 44 :

Le Collège communal est l'organe compétent pour accorder les concessions anticipativement ou à l'occasion d'un décès, en exécution de la délégation de pouvoir donnée par le Conseil communal le 23 mars 1977.

Article 45 :

La durée des concessions en caveau, en cavurne ou en columbarium est fixée à 30 ans. Le contrat prend cours à la date d'autorisation du Collège communal.

Le prix des différentes concessions est fixé par un règlement taxe.

La notification de la décision est faite au concessionnaire après réception du paiement de la concession.

Article 46 :

Toute demande de concession doit être adressée par écrit au Collège communal. Celle-ci mentionnera le nombre de corps pouvant être inhumés dans la concession, le(s) nom(s) du (des) bénéficiaire(s). A défaut, tous les membres de la famille du concessionnaire seront réputés bénéficiaires, à concurrence du nombre de places, et sans qu'il existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès.

Le concessionnaire est la personne qui a effectué la demande et qui a reçu l'accord du Collège communal.

Article 47 :

C'est au concessionnaire que revient le droit de déterminer le(s) bénéficiaire(s) de la concession. Il peut, à tout moment, par écrit, modifier la liste des bénéficiaires.

Article 48 :

Une même sépulture concédée peut recevoir :

- soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés
- soit les restes mortels des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses
- soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession

Article 49 :

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage. En accordant une concession de sépulture, le Collège communal ne procède ni à un louage ni à une vente. Les concessions de sépultures sont incessibles.

Pour les concessions en caveau, le concessionnaire devra installer un monument dans un délai de 12 mois à dater du premier décès d'un des bénéficiaires de la concession.

Article 50 :

Des renouvellements successifs de 30 ans à la concession initiale peuvent être accordés.

Article 51 :

Un an au moins avant l'expiration du délai, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à l'introduction d'une demande de renouvellement avant la date fixée de la fin de la concession ordinaire.

Cet acte est adressé, dans la mesure du possible, au concessionnaire ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit. Les recherches en vue de retrouver ces personnes se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse connue. De plus, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière pendant 1 an (comprenant au moins 2 Toussaint).

Article 52 :

Le renouvellement se fera par écrit au Collège communal soit :

- sur demande introduite pendant la période de concession et à l'occasion d'une nouvelle inhumation. Dans ce cas, une nouvelle période de 30 ans prend cours et la redevance sera calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration initiale.
- sur demande introduite dans l'année précédant l'expiration initiale dans le but de maintenir la concession. Dans ce cas, une nouvelle période de 30 ans prend cours à la fin de la durée initiale.

Dans les 2 cas, la prolongation sera accordée :

- une fois la demande introduite
- après vérification du bon état de la sépulture
- après encaissement du paiement dû. Ce montant est fixé par le règlement taxe.

Article 53 :

Si à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la concession prend fin. La sépulture est maintenue pendant un délai de 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession. Pendant le maintien légal, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité.

Article 54 :

Lors du renouvellement d'une concession en caveau, tous les niveaux existants doivent être pris en compte. Les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent être maintenus. Le renouvellement d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur, aucun droit d'inhumation dans ladite concession. Ce droit est exclusivement déterminé par la demande originale de concession ou par une modification effectuée par le concessionnaire original.

Article 55 :

Pour les anciennes concessions à perpétuité ayant pris fin officiellement le 31 décembre 2010 (Cfr décret du 06 mars 2009 sur les funérailles et sépultures ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 29 octobre 2009 paru au M.B. du 24 novembre 2009), un renouvellement gratuit pour 30 ans peut être attribué :

- une fois une demande introduite
- après vérification du bon état de la sépulture et accord du collège communal

Article 56 :

Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée peuvent faire rassembler, à leurs frais, dans un même cercueil, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler dans un même cercueil les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Dans ces 2 cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Le(s) niveau(x) ainsi libéré(s) ne pourra (pourront) servir qu'au concessionnaire, son conjoint, son cohabitant légal ou ses parents et alliés jusqu'au 4^{ème} degré.

Article 57 :

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au 1^{er} degré, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite à un transfert des restes mortels.

Dans ce cas, la commune ne sera tenue à aucun remboursement.

Article 58 :

Si la résiliation d'un acte de concession est suivie immédiatement de l'octroi d'une nouvelle concession, dans un des cimetières de la commune, pour une autre parcelle ou une autre cellule de columbarium, le concessionnaire paiera la différence entre le prix de la nouvelle concession et la somme versée antérieurement. Si la différence de prix est en faveur du concessionnaire, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 59 :

En cas de non-respect des conditions du contrat de concession, l'administration communale pourra le résilier aux torts du concessionnaire. Celui-ci ne pourra prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 60 :

La responsabilité de l'entretien des tombes concédées incombe au titulaire, au(x) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droit.

Le défaut d'entretien est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue de signe indicatif de sépulture.

Cet état de défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Celui-ci est affiché pendant 1 an (comprenant au moins 2 Toussaint) sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après

expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la concession redevient propriété communale et ce, sans aucun remboursement ou dédommagement.

Article 61 :

Lorsque la concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés. A défaut, ceux-ci deviennent propriété communale et il sera procédé à leur enlèvement par le personnel communal.

Section 2 : Des caveaux

Article 62 :

Les caveaux préfabriqués en béton doivent (au moins) avoir les dimensions suivantes :

- largeur : 1 mètre
- longueur : 2,50 mètres

Ils doivent pouvoir contenir de 1 à 3 cercueils.

Article 63 :

Les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions ne correspondent pas à celles fixées à l'article précédent peuvent conserver leurs dimensions.

Article 64 :

Chaque niveau du caveau peut recevoir un seul cercueil ou quatre urnes cinéraires.

Section 3 : Des columbariums et des cavurnes

Article 65 :

Les columbariums et les cavurnes sont destinés uniquement au dépôt de une à quatre urnes cinéraires. Ce dépôt est assuré sous le contrôle de personnel communal.

Article 66 :

Les plaques de fermeture des cellules de columbarium et des cavurnes sont fournies par l'administration communale. Elles peuvent être changées après demande auprès des services communaux. Elles respecteront dans ce cas, les dimensions des plaques originales.

Ces plaques peuvent accueillir des gravures, des photos qui devront résister aux intempéries ainsi que des vases individuels. Ces derniers devront être scellés sur la plaque des cellules de columbarium de manière à ne pas empiéter sur les cellules avoisinantes.

Article 67 :

Pendant la durée de la concession, l'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ou des cavurnes pour un dépôt ou un retrait d'urne cinéraire ne peuvent être effectuées qu'après autorisation délivrée par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 68 :

Si aucune demande de concession n'est introduite mais que le défunt avait manifesté par écrit, auprès de l'administration communale, sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne en cellule de columbarium ou inhumée, son urne cinéraire est déposée soit en cellule de columbarium ou en cavurne non concédée pour une durée de 10 ans non renouvelable.

Article 69 :

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres seront transférées dans l'ossuaire communal. Il en est de même après 10 ans pour les cas prévus à l'article précédent.

Les urnes seront tenues à disposition des familles pendant 3 mois et ensuite détruites si elles ne sont pas réclamées.

CHAPITRE 4 : Des caveaux d'attente

Article 70 :

Chaque cimetière dispose, dans la mesure du possible, un caveau d'attente. Celui-ci est destiné à recevoir provisoirement :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession ou en terrain non concédé
- les restes mortels exhumés et en attente d'une nouvelle inhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celle-ci.
- Les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger

Article 71 :

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qui se charge des funérailles doit s'engager à acquérir une concession de sépulture.

Article 72 :

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut excéder 3 mois sauf autorisation du Bourgmestre. Au-delà de ce délai, sauf dérogation, le corps pourra être inhumé d'office dans une parcelle choisie par les services communaux aux frais de la famille.

CHAPITRE 5 : Du placement des signes indicatifs de sépultures

Article 73 :

Pour les concessions, l'administration communale attribue les emplacements au fur et à mesure des demandes selon les plans. Une fois l'emplacement attribué :

- la commune procède au placement d'une citerne pour une concession avec caveau
- le concessionnaire place une plaque indicative sur la cellule, dans les 6 mois, pour une concession en columbarium
- le concessionnaire place une plaque indicative sur la dalle, dans les 6 mois, pour une concession en caverne

Article 74 :

Pour un emplacement en pleine terre, le placement d'un monument ne pourra être effectué qu'après un délai de 6 mois après l'inhumation.

Article 75 :

Le placement des monuments et signes indicatifs sont à charge des familles qui pourront faire appel à l'entrepreneur de leur choix. Il en va de même pour les inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques.

Article 76 :

L'entreprise devant effectuer des travaux dans un cimetière devra, au préalable, en informer les services communaux au moins 4 jours avant le début des travaux. Un avis sera affiché devant chaque cimetière demandant aux entreprises de respecter ce délai. Elle veillera à ne pas effectuer ces travaux dans le cimetière lorsque des funérailles ont lieu.

Pour le placement de monuments, la commune se réserve le droit de refuser certaines constructions qui ne s'intégreraient pas correctement dans le cimetière. Le plan ou la photo du monument devra parvenir à l'administration au moins 15 jours avant le début des travaux.

La commune se réserve également le droit d'imposer certains matériaux en vue de préserver l'aspect esthétique et patrimonial de certains cimetières.

Article 77 :

L'entrepreneur sera tenu de faire réparer, à ses frais, les dégâts occasionnés lors de travaux qu'il aura exécutés.

Article 78 :

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées. Si à l'occasion de travaux dans les cimetières, un entrepreneur découvre des restes mortels, il doit impérativement cesser les travaux et avertir les services communaux.

CHAPITRE 6 : De la propreté des cimetières**Article 79 :**

Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres déchets du même genre devront être déposés dans les endroits prévus à cet effet. L'administration communale peut faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé des lieux.

Article 80 :

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les entrepreneurs doivent débarrasser les chemins et les parcelles et faire nettoyer les abords des monuments ainsi que remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés. A défaut, la remise en état sera faite par l'administration communale, aux frais de l'entrepreneur.

Article 81 :

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 82 :

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines ou dans les allées. Les matériaux doivent être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner le passage.

CHAPITRE 7 : Des exhumations**Article 83 :**

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, exception faite pour celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 84 :

L'exhumation de confort est effectuée à la demande et aux frais des proches du défunt, pour toutes causes que le Bourgmestre juge opportunes, par une entreprise privée désignée par le(s) demandeur(s). Les exhumations auront lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les proches et l'administration communale.

Article 85 :

Durant une exhumation, le cimetière est fermé au public. Un avis sera affiché à l'entrée du cimetière concerné. Les proches du défunt (maximum 3 personnes) peuvent y assister lorsque le corps aura été placé, le cas échéant, dans un nouveau cercueil. Un procès-verbal d'exhumation sera dressé par le personnel communal.

Article 86 :

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le Bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à préserver la décence et la salubrité publique. Les frais inhérents à cette procédure sont à charge des demandeurs.

Article 87 :

Le délégué qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer. En cas de contestation ou d'opposition de membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 88 :

Avant toute exhumation sollicitée en vue d'un transfert, le demandeur devra produire la preuve écrite de l'obtention d'une concession.

Article 89 :

Les dégradations et les dommages constatés dans l'intérieur du cimetière suite à une exhumation, seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 90 :

Lors de la désaffectation d'une sépulture, les restes mortels sont exhumés et transférés dans l'ossuaire. Dans ce cas, l'exhumation ne pourra être effectuée qu'après l'expiration de la concession et dans le cas où aucune demande de renouvellement n'aura été introduite.

CHAPITRE 8 : Des frais funéraires incombant à la commune**Article 91 :**

S'il s'agit d'un indigent, le cercueil, l'urne cinéraire, la mise en bière, le convoi funèbre, l'inhumation ou l'incinération sont à charge de l'administration communale. Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés.

Seul l'entrepreneur désigné par l'administration communale pourra introduire une demande de remboursement à la commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent.

CHAPITRE 9 : Sanctions pénales et administratives**Article 92 :**

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre, les Officiers et agents de la police locale, le personnel communal, chacun dans les limites de leurs pouvoirs et attributions.

Article 93 :

Les infractions au présent règlement sont punies des peines de police ou de sanctions administratives, sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, notamment l'article 315 du Code Pénal stipulant que : *« Seront punis de huit jours à deux mois d'emprisonnement, ou d'une amende de vingt-six euros à trois cents euros :*

*Ceux qui, sans autorisation préalable de l'Officier public, auront procédé ou fait procéder à une inhumation ;
Ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépultures et aux inhumations précipitées »*

Article 94 :

Le présent règlement est consultable auprès de l'administration communale. Des copies peuvent être obtenues moyennant le paiement des copies à prix coûtant.

VOIRIE

Avenue Gaston Biernaux : décompte final - ratification (Dossier n° 2019/10/SP/8)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur);

Vu la décision du Collège communal du 7 août 2017 relative à l'attribution du marché "PECQ - Plan trottoir - Avenue Gaston Biernaux" à Entreprise Pierre PETIT, Rue de la Croix Rouge 41 à 7740 Pecq pour le montant d'offre contrôlé de 156.985,61 € hors TVA ou 189.952,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° AC/1210/2016/0018 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes : Contrôle qualité et valorisation des déchets

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2019 approuvant D'approuver l'avenant 2 Contrôle qualité et valorisation des déchets du marché "PECQ - Plan trottoir - Avenue Gaston Biernaux" pour le montant total en plus de 16.587,60 € hors TVA ou 20.071,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO1 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Chef de Bureau Technique David DUELZ a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De ratifier la décision du collège du 29 avril 2019 concernant l'avenant 2 Contrôle qualité et valorisation des déchets du marché "PECQ - Plan trottoir - Avenue Gaston Biernaux" pour le montant total en plus de 16.587,60 € hors TVA ou 20.071,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget 2019.

CPAS

C.P.A.S. - Conseiller - démission : acceptation

(Dossier n° 2019/10/SP/9.1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des CPAS du 08.07.1976 et notamment ses articles 14, 15 § 3 ;

Vu la délibération du conseil communal du 03.12.2018 par laquelle ce dernier désigne les Conseillers de l'Action Sociale à la suite des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant le courrier du 02.12.2019 adressé par M. Bruno HENNEBO (Conseiller CPAS du groupe ActionS domicilié rue de la Cure, 435 à 7742 HERINNES) par lequel ce dernier déclare être démissionnaire de ses fonctions de conseiller de l'action sociale ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'accepter la démission de M. B. HENNEBO de son poste de conseiller de l'action sociale (pour le groupe politique ActionS).

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération
- au service de la DGO5 Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (Jambes)
- à M. le Président du CPAS

CPAS - Election de plein droit de Mme. Ch. DUCOULOMBIER en remplacement de M. B.HENNEBO
(Dossier n° 2019/10/SP/9.2)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi organique des CPAS du 08.07.1976 et notamment ses articles 14, 15 § 3 ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle ce dernier accepte la démission de M. HENNEBO Bruno de ses fonctions de conseiller de l'action sociale ;
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un membre présenté par le groupe politique ActionS ;
Vu l'acte de présentation (du 05.12.2019) reçu du groupe politique ActionS proposant Mme Ch.DUCOULOMBIER comme candidate au Conseil de l'Action Sociale ;
Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;
Considérant que la candidate proposée remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité ;
Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De procéder à l'élection de plein droit de Mme Christine DUCOULOMBIER, domiciliée rue de Lannoy, 103 I à 7740 PECQ comme conseillère de l'action sociale (pour le groupe ActionS) en remplacement de Monsieur Bruno HENNEBO.

Article 2 : De transmettre la présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon en application de l'article L3122-2, 8° du CDLD.

PLAN DE COHESION SOCIALE

Convention de transfert financier : approbation - décision
(Dossier n° 2019/10/SP/10)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12/12/2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;
Vu le Plan de Cohésion Sociale (PCS) des communes de PECQ et CELLES tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon ;
Vu la décision ministérielle approuvant l'octroi de subvention pour la mise en place d'un PCS commun aux communes de Pecq et Celles ;
Vu la possibilité d'établir des conventions de transfert financier dans le cadre du PCS ;
Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation de notre Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat établie entre le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Pecq et la Commune de Pecq.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier ff.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale.

Article 4 : de transmettre la présente décision à Madame Valérie PRIGNON - Agent référent de la DISC (Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale) - Avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 JAMBES.

INTERCOMMUNALES

IEG - Assemblée générale extraordinaire - Approbation - décision

(Dossier n° 2019/10/SP/11)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale I.E.G. ;

Considérant que la commune été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.E.G. en séance extraordinaire qui se tiendra le 20 décembre 2019 à 11 heures en la salle de réunion de l'IEG, rue de la Solidarité, 80 à 7700 Mouscron ;

Considérant que l'Assemblée générale aura à se prononcer sur le point suivant :

Point unique : Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la résolution du 28 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux à ces assemblées pour toute la durée de la législature ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le point unique porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2019 de l'intercommunale I.E.G. :

Point unique : Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion.

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Fin de la séance publique à 21H40'.